

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 560

présenté par
M. Prél, M. Jardé et M. Leteurtre

à l'amendement n° 8 de la commission des affaires sociales

à l'ARTICLE 14

Après la deuxième occurrence du mot :

« code »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« Elles sont soumises aux contributions instituées à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, à un taux de 0,7 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble juste et normal que les régimes de retraite relevant de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale (dit « chapeau ») participent aussi au remboursement de la dette sociale.